

Challenge Jérémie BILHAC

DISTRICT
HÉRAULT
FOOTBALL

CHALLENGE JÉRÉMIE BILHAC



U 10

U 11

Sur proposition de son Président, le comité de direction du District de l'Hérault a décidé, à l'unanimité, que le challenge U10-U11 porterait désormais le nom de Challenge Jérémie Bilhac. Décision en hommage et remerciement à Jérémie, éducateur très impliqué, apprécié de tous et référence en matière de Programme Éducatif Fédéral qui nous a quitté le 23 décembre 2021 à l'âge de 28 ans.

Vendredi 21 janvier 2021

INFOS COVID

Bonjour à toutes et à tous,

Pour faire suite à la réunion organisée en visioconférence ce jeudi 5 janvier 2022 après-midi avec les Présidents de Ligue et le Bureau du Collège des Présidents de District, nous vous prions de bien vouloir trouver [ci-joint le nouveau protocole de reprise des compétitions régionales et départementales applicable dès le 3 janvier 2022](#) ainsi qu'une synthèse, étant entendu qu'aucune suspension des compétitions n'est envisagée par la FFF jusqu'à nouvel ordre.

Sur la base de la décision du Comité Exécutif de la FFF datant du 20 août dernier, ce nouveau protocole résulte donc de l'application du Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 jusqu'à nouvel avis.

Bien à vous,

La Hotline Pandémie

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	7
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	13
SECTION SENIORS	13
SECTION FÉMININES	17
SECTION JEUNES	20
SECTION FOOTBALL ANIMATION	23
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	28
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	32



Mise en page : Thibault Quadrupani et Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

COLLOQUE FEMININ 2022



Pour les clubs engagés en championnat féminin ou plateaux (de U8 à Seniors Féminines)

Réponse pour le 25 janvier 2022 à 12h

1 membre par club pour l'inscription

[Colloque féminin 2022](#)

[Coupon réponse colloque](#)

PLATEAUX U6-U9 PHASE 2



[feuille de plateau U8/U9](#)

[Feuille de plateau U6/U7](#)

[Montpellier secteur C U8/U9 phase 2](#)

[Montpellier secteur B U6/U7 phase 2](#)

[Biterrois Piscenois secteur B U8/U9 phase 2](#)

[Biterrois Piscenois secteur B U6/U7 phase 2](#)

[Clermontais U8/U9 phase 2](#)

[Clermontais U6/U7 phase 2](#)

[U8/U9 confirmés secteur A phase 2](#)

[Lunellois U6/U7 phase 2](#)

[Montpellier secteur A U6/U7 phase 2](#)

[Montpellier secteur C U6/U7 phase 2](#)

[Bassin de Thau U8/U9 phase 2](#)

[Bassin de Thau U6/U7 phase 2](#)

[Biterrois Piscenois secteur C U8/U9 phase 2](#)

[Biterrois Piscenois secteur A U8/U9 phase 2](#)

[Biterrois Piscenois secteur C U6/U7 phase 2](#)

[Biterrois Piscenois secteur A U6/U7 phase 2](#)

[U8/U9 confirmés secteur B phase 2](#)

[Lunellois U8/U9 phase 2](#)

[Montpellier secteur A U8/U9 phase 2](#)

[Montpellier secteur B U8/U9 phase 2](#)

CHALLENGE FUTSAL SENIORS FEMININES DU 31 JANVIER 2022

Vous trouverez ci-dessous l'organisation du 2ème tour qualificatif du Challenge Futsal Séniors Féminines pour la journée du 30 janvier 2022 :

Dimanche 30 janvier 2022 :

- Gymnase M. BESSIERES à MONTPELLIER de 13h30 à 17h00
- Gymnase Marcel CERDAN à MONTPELLIER de 13h30 à 17h00
- Gymnase du LIDO à SETE de 13h30 à 17h00

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques
District de l'Hérault de Football
Tel : 06.07.82.20.38
cdfa@herault.fff.fr

PLATEAUX U10/U11 NIVEAU 1 ET 2 PHASE 2



Les 2 premières journées des U10/U11 niveaux 1 et 2 sont en ligne. Les autres dates arrivent.

[Ci-après les feuilles de plateau 4 et 3 équipes.](#) Pour cette phase il n'y a plus d'atelier technique. Il n'a que 2 matchs par équipe.

De plus étant donné que ce sont des plateaux à 4 équipes, la présentation sur footclubs sera la même que pour la phase 1 mais avec une troisième ligne en plus pour la 4ème équipe.

Pour finir, vous trouverez également une présentation explicative du fonctionnement des plateaux.

[Feuille de plateaux 4 équipes](#)

[Feuille de plateaux 3 équipes](#)

[U11 N1 A](#)

[U11 N1 B](#)

[U11 N1 C](#)

[U11 N2 A](#)

[U11 N2 B](#)

[U11 N2 C](#)

[U11 N2 D](#)

[U11 N2 E](#)

[U11 N2 F](#)

[U11 N2 G](#)

[U10 N1 A](#)

[U10 N1 B](#)

[U10 N1 C](#)

[U10 N2 A](#)

[U10 N2 C](#)

[U10 N2 D](#)

[U10 N2 E](#)

[U10 N2 F](#)

[U10 N2 B](#)

[Explication du fonctionnement des plateaux](#)

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 18 janvier 2022

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Didier Mas - Marc Goupil - Gérard Mossé**

Le procès-verbal de la réunion du 11/01/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB AR.S. JUVIGNAC D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 29/11/2021

ENT. CORNEILHAN LIGN1/JUVIGNAC AS1

54085.1 Féminines U15 Brassage (A) du 14 novembre 2021

Motif : Plusieurs joueuses du club AR.S. JUVIGNAC n'étant pas licenciées à la date de la rencontre.

La Commission de 1^{ère} instance :

- donne match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS1 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- inflige une amende de 150 € au club AR.S. JUVIGNAC pour défaut de licence (Art. 30 des Règlements Généraux de la F.F.F & J.O n° 28 du 27 juin 2021)
- infliger à M. X licence n° 2544362971, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC une suspension de 3 mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)
- infliger à M. Y licence n° 2547586744, président du club AR.S. JUVIGNAC une suspension d'un mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)

Lors du match en rubrique l'étude des fichiers de la L.F.O. permet de constater que les joueuses A (non licenciée), B licence n° 9603766747 enregistré le 19/11/2021, C licence n° 9603768439 enregistré le 21/11/2021 soit après la date de la rencontre.

Par ailleurs, interrogé par mail le 25/11/2021 le club n'a pas formulé d'observation.

La lettre d'Appel :

Dans celle-ci le club ne conteste pas que ses joueuses n'avaient pas de licences valides mais déclare qu'il n'est pas facile de créer une équipe féminine et des sanctions telles que ci-dessus n'encouragent pas à inscrire une 2^{ème} équipe U16.

Par ailleurs, le club indique que, contrairement à l'indication portée sur la feuille de match, ce n'est pas M. X qui était sur le banc mais M. Abdellah El Fassal licence n° 2547586744.

Appelant le club AR.S. JUVIGNAC,

En présence de :

- M. X licence n° 2544362971, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC,
- M. D licence n° 1222718174, dirigeant du club ARS JUVIGNAC mandaté par écrit pour représenter et exposer la défense de M. Y licence n° 2547586744 Président du club AR.S. JUVIGNAC absent pour motif professionnel

L'audition :

M. D déclare à la commission que M. Abdellah El Fassal reconnaît les faits reprochés concernant le match U 15 Féminine du 14/11/2021.

Il confirme ce que M. Y a écrit à la commission par mail de la boîte officielle du club en date du 9 décembre 2021, M. X n'était pas présent à ce match.

M. D affirme que le Président du club assume ces erreurs et sollicite la clémence de la Commission.

Le Président de la Commission constate que le procès-verbal du match, la feuille de match, n'est donc pas le reflet de la réalité de ce match.

Il est à noter qu'une seule des personnes inscrites sur la feuille de match pouvait prendre part à ce match.

Trois personnes n'avaient pas de licence mais avaient un numéro de licence inscrit sur la feuille de match papier correspondant à une licence U9 Garçon.

Trois personnes n'étaient pas qualifiées dont une U17 F.

Le nom du président du club ARS JUVIGNAC n'apparaît à aucun endroit de la feuille de match ni son numéro de licence.

M. X confirme ce qu'il a déjà exposé à la Commission le 4 janvier 2022, il n'était pas présent à ce match.

Le président et les membres de la Commission soulignent la prise de risques et la mise en danger des jeunes joueuses ayant pris part à cette rencontre, sous la responsabilité du président du club.

La Commission ne peut que constater que M. X a purgé 7 matchs de suspension parce que son nom a été inscrit sur la feuille de match papier par le président du club, qui n'a d'ailleurs même pas inscrit son propre nom sur cette même feuille de match.

L'appelant a pris la parole en dernier pour solliciter la clémence de la commission.

La Commission Générale d'Appel considère qu'il a été fait une juste application de l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission considère qu'il y a lieu de retenir les Articles 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F, notamment concernant la fraude et la dissimulation d'informations.

En signant la feuille de match papier de cette rencontre, le président M. Y seul dirigeant présent au match du club ARS Juvignac a produit une fausse déclaration avérée, justifiant la sanction de M. X.

Il paraît plus qu'utile de rappeler qu'en tant que président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ailleurs, un président d'association Loi 1901 est le responsable civil et pénal de l'association.

Et, il convient de rappeler que le fait pour un club de faire jouer en Compétitions Officielles des joueuses non licenciées est une infraction d'une particulière gravité qui se doit d'être sanctionnée en conséquence sur le

plan disciplinaire. En effet, la mise en danger de ces joueuses et des joueuses adverses est incontestable et ne serait couverte par aucune assurance, on n'ose imaginer les conséquences d'une telle prise de risques.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

-Donner match perdu par pénalité au club de l'ARS JUVIGNAC (Art187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

-Infliger une amende de 150€ au club de l'ARS JUVIGNAC pour défaut de licence (Art 30 des Règlements Généraux de la F.F.F et JO n°28 du 17 juin 2021)

-Retenir des circonstances aggravantes de part sa fonction et ses missions dans le football, et Infliger en conséquence à M. M. Y licence n°2547586744, Président du club ARS JUVIGNAC une suspension de (6) six mois ferme, à dater du mardi 18 janvier 2022 (Art. 200 et Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F ; et Art 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)

-Rétablir dans ses droits M. X, licence n° 2544362971, dirigeant du club ARS JUVIGNAC à compter du mardi 18 janvier 2022.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **ARS JUVIGNAC**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SECTION JEUNES DU 04/01/2022

La Commission de la Pratique Sportive Section Jeunes du 4 janvier 2022 a donné le classement de la 1^{ère} phase du championnat U17 Ambition pour constituer la poule D1 Territoriale de la 2^{ème} phase.

La lettre d'appel :

Dans celle-ci le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION indique que, comme prévu par le R.C.O., à la fin de la 1^{ère} phase U17 Ambition sont automatiquement versés en championnat D1 Territoriale les 2 premiers de chaque poule soit $5 \times 2 = 10$ et les deux meilleurs troisièmes.

Dans son classement la Commission des Jeunes a donc déterminé les 5 premiers et les 5 deuxièmes ; on peut d'ailleurs remarquer que ce classement est le même avant l'application du bonus/malus et après l'application de celui-ci : rien n'est donc changé pour les 10 premiers qualifiés. Mais cela change pour les meilleurs troisièmes. Le meilleur 3^{ème} CLERMONT avec 6 matchs 12 points + 5 points de bonus soit 17 au total reste en tête quel que soit le mode de calcul. Ce n'est pas le cas pour le deuxième meilleur 3^{ème}.

En effet, nous avons :

- JACOU : 6 matchs 10 points + 4 points de bonus soit 14,
- BALARUC : 4 matchs 6 points + 5 points de bonus soit 11.

Comme prévu en calculant le quotient points/nombre de matchs pour partager les ex aequo, cela donne selon le calcul de la Commission nombre de points après le bonus : par nombre de matchs $14 : 6 = 2,33$ pour JACOU et $11 : 4 = 2,75$ pour BALARUC et donc détermine BALARUC comme meilleur que JACOU.

Le club de JACOU conteste ce mode de calcul en indiquant que l'Article 16.C prévoit bien l'utilisation du quotient mais que celui-ci doit être calculé **AVANT** la prise en compte du bonus.

Dès lors, le calcul devrait être pour :

BALARUC :

4 matchs 6 points 1,5 points par match soit pour 6 matchs (même nombre que JACOU) $6 \times 1,5 = 9$ points matchs + 5 points bonus soit 14 points au total.

JACOU :

6 matchs 10 points + 4 points bonus = 14 points au total.

Nous sommes alors devant une égalité parfaite qui selon le même article (16c du Règlement des Compétitions Officielles) doit être départagé par « le quotient obtenu en divisant le résultat du goal average général par le nombre de matchs ce qui donne :

JACOU : $15 : 6 = 2,50$

BALARUC : $6 : 4 = 1,50$

JACOU serait donc devant BALARUC.

Appelant le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

En présence de :

- M. Jean-Claude Jumas, licence n° 1405001714, Président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. René Oller, licence n° 1420308060, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M Cédric Leblond, licence n° 1420392792, dirigeant du club ST. BALARUCOIS.

Discussion :

M. Jean-Claude Jumas expose à la commission sa vision du calcul qui devrait être réalisé pour déterminer le quotient qui s'applique dans cette situation et permettrait alors de trouver laquelle des deux équipes (BALARUC ou JACOU) se doit être considérée comme le deuxième meilleur troisième de l'ensemble de la première phase.

M. Cédric Leblond pour sa part considère que le calcul réalisé par la Commission de la Pratique Sportive Section Jeunes est celui qui doit être retenu.

Les deux clubs s'accordent à dire que l'Article 16-C du règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault s'applique dans l'espèce.

L'appelant ayant eu la parole en dernier, la commission délibère.

La Commission retient que le calcul du quotient permettant de classer les équipes ne peut se faire de manière équitable sans avoir établi une péréquation au préalable.

La *péréquation* consiste à égaliser les situations. Elle doit atténuer les disparités entre les clubs de deux poules différentes.

Par ailleurs, le Bonus-Malus ne peut s'ajouter au total des points acquis par les équipes sur le terrain qu'après avoir ramené les deux équipes au même nombre de matchs.

La Commission constate que sur 6 matchs joués Jacou a comptabilisé 2 victoires, 2 matchs nuls et 2 défaites, pour sa part BALARUC sur 4 matchs joués a comptabilisé 2 victoires et 2 défaites.

Retenant l'Article 16-C du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault de Football. « Afin de déterminer le meilleur des clubs classés à la même place dans des poules différentes d'un même championnat, il est tenu compte du meilleur quotient, obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs. Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du quotient obtenu, calculé au millième.

La Commission considère qu'il y a lieu de ramener les deux clubs au même nombre de matchs joués. La Commission dit qu'à ce nombre de point obtenu viendra s'ajouter les points du Bonus-Malus acquis par chaque équipe.

En l'espèce, pour BALARUC qui a obtenu 6 points en 4 matchs joués, on obtient une moyenne de 1,5 point par match, ce qui pour 6 matchs joués correspond à 10 points acquis. En ajoutant les 5 points de Bonus-Malus, BALARUC obtient un total de 14 points.

Pour JACOU qui a obtenu 10 points pour 6 matchs joués, en ajoutant les 4 points de Bonus-Malus acquis, on obtient 14 points.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'Article 16-C en établissant un quotient obtenu en divisant le résultat du goal avérage général de chacun des deux clubs concernés par le nombre de matchs joués.

Pour BALARUC : 6 buts divisés par 4 matchs joués est égal à un quotient de 1,50

Pour JACOU : 15 buts divisés par 6 matchs joués est égal à un quotient de 2,50

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Que la place de deuxième meilleur troisième de la 1^{ère} phase U17 Ambition permettant de participer au championnat D1 Territoriale revient à l'équipe U17 du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, qui est donc qualifiée pour le championnat D1 Territoriale et en conséquence dit que l'équipe U17 du club STADE BALARUCOIS n'est pas qualifiée pour le championnat D1 Territoriale.

Frais de dossier administratif sont à la charge du District, le club appelant ayant été rétabli dans ses droits
Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 19 janvier 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Absent : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

RAPPEL AUX CLUBS

La Commission rappelle aux clubs disputant le championnat vétérans la nécessité de saisir les scores des rencontres, conformément aux dispositions de l'Article 10 f) du Règlement des Compétitions Officielles :

Article 10 Feuille de match

f) Saisie des résultats

A défaut de saisie de résultat sur le site Internet :

- Dans les vingt-quatre heures au plus tard pour les rencontres se déroulant en semaine,
- **Le dimanche soir minuit pour les rencontres du week-end,**

le club sera pénalisé par résultat manquant d'une amende fixée par le Comité de Direction (1 € la première infraction, puis 30 € par journée)

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 30 janvier 2022 a eu lieu le vendredi 14 janvier 2022 à 18h au rez-de-chaussée de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, suivi de la remise des maillots par notre partenaire Hérault Sport, en présence de :

M. David Blattes, Président du District de l'Hérault de Football

M. Mazouz Belgharbi, Vice-Président

M. Jacques Teissier, Directeur Général d'Hérault Sport, **M^{me} Evelyne Malafosse** et **M. Frédéric Martin**

MM. Bruno Lefevre et Sylvain Sanna, membres de la Section Seniors

Tous les clubs en lice

Ce tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

THONGUE ET LIBRON FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1
LAMALOU FC 1/GIGEAN R S 1
SUSSARGUES FC 1/SETE FC 34 2
U.S. BEZIERS 1/MONTPEYROUX FC 1
MEZE STADE FC 1/PIGNAN AS 3
CLERMONTAISE 1/PEROLS ES 3
PAULHANPEZENAS AV 1/AGDE RCO 2
ST CLEMENT MONT 1/ALIGNAN AC 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HERAULT SENIORS

THONGUE ET LIBRON FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1
CLERMONTAISE 1/PEROLS ES 1

Du 30 janvier 2022

Devront se jouer au plus tard le mercredi 9 février 2022 en soirée, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District

(Matches en retard)

D1

CORNEILHAN LIGNAN 1/ST GELY FESC 1
PUISSALICON MAGA 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1

Du 16 janvier 2022

Sont reportées au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Covid-19)

D2

⚽ Poule A

CASTELNAU CRES FC 2/M. INTER AS 1

Du 16 janvier 2022

Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Covid-19)

VENDARGUES PI 2/ST GELY FESC 2

Du 16 janvier 2022

Sont reportées au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Covid-19)

⚽ Poule B

CAZOULS MAR MAU 1/PUISSALICON MAGA 2

M. PETIT BARD FC 2/M. ARCEAUX 2

Du 16 janvier 2022

Sont reportées au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Covid-19)

D3

⚽ Poule B

BOUJAN FC 1/MONTPEYROUX FC 1

Du 23 janvier 2022

Est reportée à une date ultérieure

(Terrain occupé par le rugby)

CANET AS 2/M. CELLENEUVE 1

Du 30 janvier 2022

Est reportée à une date ultérieure*(Challenge Maurice Martin)*

⚽ Poule D

VIASSOIS FCO 1/MIDI LIROU CAPESTANG 1

Du 28 novembre 2021, reportée à l'avance à une date ultérieure

Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général*(Arrêté municipal)***U.S. BEZIERS 2/VALRAS SERIGNAN FCO 2**

Du 16 janvier 2022

Est reportée au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général*(Covid-19)***VÉTÉRANS**

⚽ Poule C

ES PAULHANPEZENAS AV 4/FLORENSAC PINET 3

Du 10 décembre 2021, reportée à l'avance à une date ultérieure

Est reportée au 28 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général*(Arrêté municipal)***FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS**

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

U.S. BEZIERS 3

52029.1 – Vétérans (A) du 7 janvier 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €*(Cachet de la Poste du 13 janvier 2022)***ST FELIX DE LODEZ OL 1**

50846.1 – D5 (B) du 9 janvier 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €*(Cachet de la Poste du 17 janvier 2022)*

ROC SOCIAL SETE 2

55027.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (1^{er} HD* JO N° 21)

(Cachet de la Poste du 18 janvier 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

BEZIERS A. S. 3

52039.1 – Vétérans (A) du 14 janvier 2022

THEZAN ST GENIES OF 3

50978.1 – Vétérans (B) du 14 janvier 2022

VILL. BEZIERS FC 3

50979.1 – Vétérans (B) du 14 janvier 2022

ST THIBERY SC 4

51026.1 – Vétérans (C) du 14 janvier 2022

S. POINTE COURTE 3

52079.1 – Vétérans (D) du 14 janvier 2022

MARSEILLAN CS 2

52080.1 – Vétérans (D) du 14 janvier 2022

GIGEAN R S 3

51193.1 – Vétérans (E) du 14 janvier 2022

ST JEAN VEDAS 4

51196.1 – Vétérans (E) du 14 janvier 2022

MONTP MOSSON MASSANE 2

51238.1 Vétérans (F) du 14 janvier 2022

VALERGUES AS 3

51240.1 Vétérans (F) du 14 janvier 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 2 février 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 26 janvier 2022.Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FÉMININES

Réunion du mardi 18 janvier 2022

Présidence : **M^{me} Meriem Ferhat**

Présents : **M^{mes} Sabine Leseur – Carole Soriano – M. Jacques Olivier**

Absents : **MM. Jean Brzozowski – Sébastien Michel**

Absente excusée : **M^{me} Marie-Claude Espinosa**

Le procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

CHALLENGE MAURICE BALSAN

⚽ Poule unique

ST JUST ASCM 1/VALRAS SERIGNAN 1

Du 23 janvier 2022

Est reportée au 30 janvier 2022

(Accord des 2 clubs)

FÉMININES A 11 INTERDISTRICT

⚽ Poule unique

CŒUR HERAULTS ES 1/FRONTIGNAN AS 1

Du 18 décembre 2021

Est reportée au 26 janvier 2022

(Date impérative)

ST THIBERY SC 1/VERGEZE EP 1

Du 16 janvier 2022

Est reportée au 26 janvier 2022

(Date impérative)

FÉMININES U18

⚽ Poule A

CORNEILHAN LIGNAN 1/MAURIN FC 1

Du 16 janvier 2022

Est reportée au 20 février 2022

(Accord des 2 clubs)

FÉMININES U13

⊙ Poule B

LATTES AS 1/AGDE RCO 1

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 29 janvier 2022

(Covid)

FORFAITS

FESTIVAL FOOT DU 8 JANVIER 2022Plateau à Beziers**FC SETE 34****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**ENT CORNEILHAN LIGNA****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

O ALES EN CEVENNES

52457.1 - Féminines à 11 Interdistrict du 16/01/2022

À St Pargoire

Courriel du 14 janvier 2022

O ALES EN CEVENNES

Féminines à 11 Interdistrict

Mail du 18 janvier 2022

DESENGAGEMENT APRES EDITION DU CALENDRIER

FC MAURIN

U15 féminine

Amende : 50 €**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ASPTT MONTPELLIER 1

55237.1 - U13F (A) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ENT ST CLEMENT MONTF 1

55237.1 - U13F (A) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

SUSSARGUES FC 1

55238.1 - U13F (A) du 15/01/2022

LUNEL US 1

55266.1 - U13F (B) du 15/01/2022

CORNEILHAN LIGNAN 1

55267.1 - U13F (B) du 15/01/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 25 janvier 2022 à 17h30.

La Présidente,
Meriem Ferhat

La Secrétaire,
Sabine Leseur

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 18 janvier 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Stéphane Cerutti – Pierre Espinosa – Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour**

Absents : **MM. Mehdi Lesnes – Michel Pesquet – Yves Plouhinec – Damien Suc**

Le procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

La Commission souhaite un prompt rétablissement à M. Pierre Espinosa.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

RAPPEL – COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des 8^{èmes} de Finale des Coupes de l'Hérault U19, U17 et U15 aura lieu le **mardi 25 janvier 2022 à 18h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister (un seul représentant par club), pass sanitaire (ou vaccinal) obligatoire.

FUTSAL EXTÉRIEUR – JOURNÉE DU 15 JANVIER 2022

La Commission remercie les clubs qui ont participé à la deuxième journée Futsal en extérieur du 15 janvier 2022.

En revanche, la Commission déplore la non-participation de nombreux clubs qui n'ont pas pris la peine d'informer les clubs organisateurs de leur absence, **simple règle de savoir-vivre**. Pour exemple, le FC THONGUE ET LIBRON organisait les plateaux N° 5 U17 Avenir et U15 Avenir composés de 4 équipes chacun ; un seul club a notifié à l'avance son absence et seules les équipes locales du club étaient présentes ! Cette situation est inadmissible, le club organisateur ayant préparé les installations et ce en vain.

CHAMPIONNAT U19 PHASE 2

Le 20 août 2021, la Commission avait établi les poules de U19 Brassage, soit 3 poules de 9 équipes (27 équipes) et déterminé la phase 2 en fonction :

« A l'issue de la 1^{ère} phase, les cinq premières équipes de chaque poule, ainsi que la meilleure sixième, basculeront en championnat D1, les équipes restantes en championnat D2. Une seule équipe par club est autorisée dans chaque division »

Le championnat de la première phase s'est trouvé réduit à 23 équipes, suite aux retraits d'engagements, puis à 19 équipes suite aux forfaits généraux.

Il n'est donc pas envisageable dans ces conditions d'établir 2 poules de 8 équipes en U19 D1 (16 équipes) pour la deuxième phase.

La Commission a établi une poule de 10 équipes pour les U19 D1, composée des 3 premiers de chaque poule et du meilleur quatrième, une poule de 9 équipes pour les U19 D2 (les équipes restantes).

U19 D1

GIGNAC AS 1
JACOU CLAPIERS FA 1
LA PEYRADE OL 1
LUNEL-VIEL US 1
M. PETIT BARD FC 1

MEZE STADE FC 1
MONTAGNAC US 1
ST GELY FESC 1
SUSSARGUES-GDE MOTTE 1
THONGUE ET LIBRON FC 1

10 équipes**U19 D2**

ASPTT LUNEL 1
BAILL ST BRES VALER 1
BOUJAN FC 1
M. LEMASSON RC 1
MARSEILLAN CS 1

MUC FOOTBALL 1
SUSSARGUES-GDE MOTTE 2
VALRAS SERIGNAN FCO 1 (nouvelle équipe)
VILLEVEYRAC US 1

9 équipes

VIA DOMITIA USCNM 1 ne participera pas à la phase 2 (mail du 10 janvier 2022)

Le calendrier a été modifié comme suit :

Journée 1 : week-end du 30 janvier 2022

Journée de rattrapage : week-end du 6 février 2022

Journée 2 : week-end du 13 février 2022

Journée 3 : week-end du 13 mars 2022

Journée de rattrapage : week-end du 20 mars 2022 (1/4 de Finale de Coupe)

Journée 4 : week-end du 27 mars 2022

Journée 5 : week-end du 3 avril 2022

Journée 6 : week-end du 10 avril 2022

Journée de rattrapage : week-end du 24 avril 2022 (1/2 finales de Coupe)

Journée de rattrapage : week-end du 1^{er} mai 2022

Journée 7 : week-end du 8 mai 2022

Journée 8 : week-end du 15 mai 2022

Journée 9 : week-end du 22 mai 2022

Journée Beach : week-end du 29 mai 2022

Play off : week-end du 12 juin 2022

Play off : week-end du 19 juin 2022

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U15 AMBITION D1

⚽ Poule A

ST CLEMENT MONT 2/LUNEL US 1

Du 22 janvier 2022

Est inversée

(Occupation des terrains – Accord des clubs)

U15 AVENIR D2

⚽ Poule c

ST CLEMENT MONT 3/PIGNAN AS 1

Du 22 janvier 2022

Est inversée

(Occupation des terrains – Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

Les calendriers de la deuxième phase des championnats U7 et 15 ont été diffusés le 13 janvier 2022 à 9h (mail adressé à tous les clubs le 13 janvier 2022 à 10h07 dont extrait ci-dessous) :

« Pour la première journée du 23 janvier 2022, les clubs qui reçoivent sont invités à notifier leurs terrains et horaires au plus tard le mardi 18 janvier 2022 ; l'Article 7 du Règlement des Compétitions Officielles ne peut être respecté (règle des 10 jours) et la diffusion tardive des championnats jeunes impactera pour certains les calendriers des autres catégories ».

Suite au retrait d'engagement de B. JEUNESSE OL 1 en U15 Avenir D2 (D), notifié par fax le 13 janvier 2022 à 9h10, la poule, composée de 9 équipes au départ, soit un exempt par journée, se retrouvait à 8 équipes avec deux exempts, déséquilibrant totalement le championnat pour LAMALOU FC 1.

De ce fait, la Commission a modifié le 14 janvier 2022 le calendrier qui se jouera sur 7 journées et non 9, aucun exempt.

FORFAIT GÉNÉRAL

BOUJAN FC 2

U17 Avenir D2 (B)

Mail du 17 janvier 2022

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 25 janvier 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 18 janvier 2022

Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Benjamin Caruso - Henri Blanc - Claude Fraysse - Gabriel Jost - Gilbert Malzieu - Guy Rey - Mohamed Belmaaziz**

Absent excusé : **M. David Legras**

Absents : **MM. Hicham Akrouh - Marc Goupil - Antoine Jimenez**

Le procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U12

INFORMATIONS AUX CLUBS

M. CELLENEUVE 1/PI VENDARGUES 2

55950.1 – U12 niveau 1 (C) du 15/01/2022

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 NIVEAU 1

⚽ Poule A

CORNEILHAN LIGNAN 3/PUISSALICON MAGA 2

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 19 février 2022

(Covid)

⚽ Poule B

SETE FC 34 3/PEROLS ES 2

LEMASSON RC 2/FRONTIGNAN AS 4

Du 15 janvier 2022

Sont reportées au 19 février 2022

(Covid)

⚽ Poule C

VENDARGUES PI 2/BAILLARGUES ST BRES 2

Du 22 janvier 2022

Est reportée au 26 janvier 2022

(Accord des 2 clubs)

U12 NIVEAU 2 EXCELLENCE

⊕ Poule A

SUD HERAULT FO 2/LESPIGNAN VENDRES 2

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 19 février 2022

(Covid)

U12 NIVEAU 2 HONNEUR

⊕ Poule A

MONTPEYROUX FC 1/ENT VALRAS CERS PORT 5

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 19 février 2022

(Covid)

FORFAITS

AS BEZIERS 4

56296.1 - U12 excellence (A) du 15/01/2022

À Sète

Courriel du 14/01/2022

Amende : 14€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AGDE RCO 6

56294.1 - U12 excellence (A) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**JACOU CLAPIERS FA 6**

56477.1 - U12 honneur (B) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**GIGNAC AS 3**

56294.1 - U12 excellence (A) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ARCEAUX MTP 3**

56339.1 - U12 excellence (B) du 15/01/2022

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**FLORENSAC PINET 2**

56432.1 - U12 honneur (A) du 15/01/2022

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

SECTION U13

INFORMATIONS AUX CLUBS

LA PEYRADE OL 1/ES PAULHAN PEZENAS 1

56040.1 – U13 excellence (B) du 15/01/2022

PRADES LE LEZ 1/LUNEL US 1

56132.1 – U13 excellence (D) du 15/01/2022

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui les concerne.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 NIVEAU 1

⊕ Poule B

LAVERUNE FC 1/FABREGUES AS 1

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 2 février 2022

(Covid)

U13 NIVEAU 2 EXCELLENCE

⊕ Poule A

SUD HERAULT FO 1/ENT VALRAS CERS POR 1

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 2 février 2022

(Accord des 2 clubs – Covid)

AGDE RCO 2/BOUJAN FC 1**PUISSALICON MAGA 1/CORNEILHAN LIGNAN 2****ST PARGOIRE FC 1/MONTBL BESSAN ST THI 1**

Du 15 janvier 2022

Sont reportées au 19 février 2022

(Covid)

⊕ Poule B

VILLEVEYRAC US 1/CANET AS 1

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 19 février 2022

(Covid)

⊕ Poule C

ST ANDRE SANGONIS 1/ASPTT MONTPELLIER 1

Du 15 janvier 2022

Est reportée au 19 février 2022

(Covid)

FORFAITS

FESTI FOOT DU 8 JANVIER 2022Plateau 22**FCO VIAS****Amende : 28 € (forfait non notifié)****PRATIQUE PLAISIR DU 8 JANVIER 2022**Plateau 2 à Fabrègues**LUNARET NORD****Amende : 14 €**

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST MARTIN LONDRES 1

55815.1 - U13 niveau 1 (C) du 15/01/2022

À Montpellier

Courriel du 15/01/2022

Amende : 28 € (notification après les horaires d'ouverture du District)**GIGEAN RS 1**

56206.1 - U13 niveau honneur (B) du 15/01/2022

À Gigan

Courriel du 14/01/2022 à 22h07

Amende : 28 € (notification après les horaires d'ouverture du District)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

BALARUC STADE 1

56042.1 - U13 excellence (B) du 15/01/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**CLERMONTAISE 2**

55729.1 - U13 niveau 1 (A) du 15/01/2022

Amende : 5 € (banc)**BOUZIGUES LOUPIAN 1**

56042.1 - U13 excellence (B) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre + arbitre assistant)**CORNEILHAN LIGNAN 1**

55728.1 - U13 niveau 1 (A) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AGDE RCO 4**

56203.1 - U13 honneur (B) du 15/01/2022

Amende : 5 € (banc)**CAZOULS MAR MAU 1**

55999.1 - U13 excellence (A) du 15/01/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

M. ST MARTIN 1

56249.1 - U13 honneur (C) du 15/01/2022

Amende : 5 € (banc)**MAUGUIO CARNON US 1**

56249.1 - U13 honneur (C) du 15/01/2022

Amende : 5 € (banc)**LATTES AS 2**

55819.1 - U13 niveau 1 (C) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST PARGOIRE 1**

55999.1 - U13 excellence (A) du 15/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**PEROLS ES 1**

56133.1 - U13 excellence (D) du 15/01/2022

Amende : 15 € (2 arbitres assistants + banc)

RAPPEL AUX CLUBS

La Commission rappelle aux clubs disputant les championnats U12/U13 la nécessité de saisir les scores des rencontres, conformément aux dispositions de l'Article 10 f) du Règlement des Compétitions Officielles :

f) Saisie des résultats

A défaut de saisie de résultat sur le site Internet :

- Dans les vingt-quatre heures au plus tard pour les rencontres se déroulant en semaine,
 - Le dimanche soir minuit pour les rencontres du week-end,
- le club sera pénalisé par résultat manquant d'une amende fixée par le Comité de Direction.

DEFAUT DE NOTIFICATION D'HORAIRE

AS CROIX D'ARGENT

Plateaux pratique plaisir (B) du 15/01/2022

Amende : 50 €**FC SAUVIAN 1**

56297.1 - U12 excellence (A) du 15/01/2022

Amende : 50 €

Conformément aux dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

MHSC 2

55771.1 - U13 niveau 1 (B) du 15/01/2022

LEMASSON RC 1

55772.1 - U13 niveau 1 (B) du 15/01/2022

ST JEAN VEDAS 1

55774.1 - U13 niveau 1 (B) du 15/01/2022

GRAND ORB FOOT 2

55860.1 - U12 niveau 1 (A) du 15/01/2022

GIGEAN RS 2

55863.1 - U12 niveau 1 (A) du 15/01/2022

GRAND ORB 1

56175.1 - U13 honneur (A) du 15/01/2022

ST GEORGES RC 1

56204.1 - U13 honneur (B) du 15/01/2022

LA GRANDE MOTTE 1

56251.1 - U13 honneur (C) du 15/01/2022

MHSC 4

56341.1 - U12 excellence (B) du 15/01/2022

GRAND ORB 3

56428.1 - U12 honneur (A) du 15/01/2022

ST JEAN VEDAS 2

56089.1 – U13 excellence (C) du 15/01/2022

ST ANDRE SANGONIS 2

56476.1 – U12 honneur (B) du 15/01/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 2 février 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 25 janvier 2022.

Les Coprésidents,

Huc Alain**Odin Gaetan**

Le Secrétaire de séance

Henry Blanc**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX****Réunion en visioconférence du lundi 17 janvier 2022**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **Mme Monique Balsan – MM. Alain Crach – Guy Michelier – Gilles Phocas**Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Yves Kervenal - Francis Pasquito**

Le procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 9 JANVIER 2022**PUISSALICON MAGALAS 2 / MONTARNAUD AS 2**

Match n° 23501368 - Championnat Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

Réserves d'avant match de l'AS PUISSALICON MAGALAS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTARNAUD AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de Coupe de l'Hérault Séniors MONTARNAUD AS 1/ST CLEMENT MONTFERRIER 1 du 19/12/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de l'AS PUISSALICON MAGALAS comme non fondées

- Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASPIRAN FC 1 / M. PETIT BARD FC 2

Match n° 23501369 - Championnat Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

Réserves d'avant match du FC ASPIRANAIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de M. PETIT BARD FC 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de Championnat Régional 2 Séniors (A) M. PETIT BARD FC 1 /M. ATLAS PAILLADE 1 du 12/12/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Pour information, le joueur A, licence n° 1420774794, inscrit comme remplaçant sur la FMI de la rencontre ci-avant en Championnat Régional 2 n'a pas participé à cette rencontre.

Il ressort de l'article 148 (Participation aux rencontres) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves du FC ASPIRANAIS comme non fondées

- Porter au débit du FC ASPIRANAIS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIA DOMITIA USCNM 1 / PUIMISSON AS 2

Match n° 23501786 - Championnat Départemental 4 (D) du 9 janvier 2022

Réserves d'avant match de VIA DOMITIA USCNM sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PUIMISSON AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- A licence n° 2543786229
- B licence n° 1405336218

- C licence n° 1405333241
- D licence n° 2545983343
- E licence n° 2544545173
- F licence n° 2543529768
- G licence n° 1485321094

Ont participé à la rencontre en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure PUIMISSON AS 1 / MIREVAL AS 1 du 19/12/2021 dans le cadre du Challenge Maurice Martin (1^{er} Tour).

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PUIMISSON AS 2 (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'AS PUIMISSON le droit de confirmation de réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. LUNARET NORD 1 / LA PEYRADE OL 1

Match n° 24236658 – Coupe de l'Hérault U17 16^{ème} de Finale du 8 janvier 2022

Match arrêté à la soixante treizième minute (73'), l'équipe de M. LUNARET NORD 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la soixante treizième minute (73') l'équipe de M. LUNARET NORD 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de neuf (9) à un (1) à M. LUNARET NORD 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 1 / MEZE STADE FC 1

Match n° 24236663 – Coupe de l'Hérault U17 16^{ème} de Finale du 8 janvier 2022

Réclamation d'après match de MEZE STADE FC sur la participation d'un nombre de joueurs mutés hors période de AGDE RCO 1 supérieur à celui autorisé

Dossier en suspens

NEZIGNAN ES 1 / FRONTIGNAN AS 2

Match n° 24236664 – Coupe de l'Hérault U17 16^{ème} de Finale du 8 janvier 2022

Réserves d'avant match de NEZIGNAN ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de FRONTIGNAN AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs de FRONTIGNAN AS 2 :

- A licence n° 2546405195
- B licence n° 2546718427
- C licence n° 2547705102
- D licence n° 2546309473
- E licence n° 2546424266
- F licence n° 2546182866

ont participé à la rencontre en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ENT. BEAUCAIRE JONQ 1 / FRONTIGNAN AS 1 dans le cadre du Championnat U17 Régional 2 (A) du 18 décembre 2021.

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à FRONTIGNAN AS 2 (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'AS FRONTIGNAN le droit de confirmation de réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 24 janvier 2022.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 13 janvier 2022

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Serge Selles**

Assistent à la réunion : **M^{me} Maryline Loos et M. Cédric Bayad**, agents administratifs du District

Le procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. PAILLADE MERCURE 2/PIGNAN AS 3

23789559 – Championnat Vétérans (F) du 12 novembre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence n° 1438911186, joueur de M. PAILLADE MERCURE 2 ;
- M. Y, licence n° 220420906, joueur de PIGNAN AS 3 ;
- M. Z, licence n° 1438900642, dirigeant de PIGNAN AS 3, présent à sa demande,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n° 1495322986, arbitre dirigeant de M. PAILLADE MERCURE 2 (pas de Pass sanitaire valide) ;
- M. B, licence n° 1411075623, joueur de PIGNAN AS 3,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier n'a assisté ni à l'audition, ni à la délibération,

Déclare que M^{me} Maryline Loos et M. Cédric Bayad ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des auditions de ce jour que l'arbitre mentionné sur la feuille de match informatisée n'était pas celui qui a effectivement arbitré la rencontre,

Il n'y a eu ni tirage au sort pour désigner l'arbitre du match, ni vérification de licence, ni contrôle de Pass sanitaire,

Le match était tendu et à la suite d'un fait de jeu, un joueur de PIGNAN AS 3, M. Y, a traité les joueurs de M. PAILLADE MERCURE 2 d'« animaux » (confirmé lors de l'audition),

Une échauffourée s'en est suivie entre les joueurs des deux équipes et l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre sur le score de 2 à 1 en faveur de M. PAILLADE MERCURE 2 à la 94^e minute.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application de l'article 5 (comportement blessant à joueur) du Barème disciplinaire,
Retenant qu'il est à l'origine de l'arrêt du match,

Infliger à M. Y, licence n° 220420906, joueur de PIGNAN AS 3, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 17 janvier 2022.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité aux équipes de M. PAILLADE MERCURE 2 et PIGNAN AS 3.

Infliger une amende de 50 € aux deux clubs (match perdu par pénalité).

Infliger une amende de 50 € aux deux clubs pour le comportement de leurs équipes.

Rappeler à l'ordre les deux clubs pour ce qui concerne le respect des règles sanitaires.

Infliger une amende de 70 € au club de l'A.S.C. PAILLADE MERCURE pour non-envoi du rapport de M. C, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Infliger une amende de 70 € au club de l'A.S. PIGNAN pour non-envoi des rapports de M. D et M. E, dûment demandés et non reçus à ce jour.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1/SAUVIAN FC 1

24236687 – Coupe Hérault U15 du 8 janvier 2022

Comportement de M. X envers l'arbitre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 46^e minute de jeu, un dirigeant de S. POINTE COURTE 1, M. X, à la suite d'un but pour l'équipe adverse, est entré sur le terrain afin de contester une décision arbitrale,

Alors que l'arbitre se dirige à sa rencontre, M. X rebrousse chemin et ajoute, en s'adressant à lui, « la conne de ta mère »,

L'arbitre décide alors de le sanctionner d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Demande, **en urgence**, à M. X, licence n° 1438910729, dirigeant de S. POINTE COURTE 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 20 janvier 2022, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire à dater du 13 janvier 2022.**

PALAVAS CE 2/JACOU CLAPIERS FA 1

23500661 – Départemental 2 (A) du 21 novembre 2021

Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence n° 1420144584, arbitre assistant 2 dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 ;
- M. Y, licence n° 2548365609, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n° 2544612598, arbitre ;
- M. D, licence n° 1495323165, délégué ;
- M. E, licence n° 1420598083, dirigeant de PALAVAS CE 2 (absence de Pass sanitaire valide),

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos et M. Cédric Bayad ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Lors de l'audition et de la confrontation de ce jour, et en l'absence des officiels, il ressort qu'à la fin de la rencontre, alors que les accès extérieurs et couloirs menant aux vestiaires étaient ouverts, des supporters de PALAVAS CE 2 se sont introduits afin de provoquer des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 1, Après quelques minutes d'échauffourées et de confusion, les deux équipes ont rejoint leurs vestiaires respectifs,

L'arbitre assistant 1, M. A, précise qu'après la célébration par PALAVAS CE 2 de leur victoire sur la pelouse, ils se sont précipités vers le couloir menant au vestiaire,

L'arbitre assistant 1 étant encore sur la pelouse, il n'a pu identifier les joueurs à l'origine des incidents,

A l'issue de la rencontre, alors que les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 1 regagnaient les vestiaires, l'arbitre assistant 2, M. X, relève que deux joueurs, un de PALAVAS CE 2 et un de JACOU CLAPIERS FA 1, s'invectivaient sur le terrain,

Le délégué du match, M. D, précise dans son rapport, que lorsqu'il demanda au joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, M. F, de rejoindre son vestiaire, un de ses coéquipiers, M. Y, l'a invectivé,

M. G, dirigeant de PALAVAS CE 2, précise dans son rapport qu'une altercation a bien eu lieu après le coup de sifflet final dans le couloir menant aux vestiaires,

Avec l'aide du dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1, il a fait entrer les joueurs dans leurs vestiaires respectifs ; il n'y a rien eu d'autre à déplorer, pas de coups échangés,

Le joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, M. Y, remarque que le délégué de la rencontre note sur une feuille l'attitude d'un de ses coéquipiers et s'adresse à lui en lui reprochant de consigner le comportement de son coéquipier et non celui des supporters de PALAVAS CE 2,

Le délégué du match lui rétorque : « de quoi tu te mêles, laisse-moi faire mon boulot », puis lui souligne qu'il va faire un rapport à son encontre,

M. Y reconnaît lors de l'audition qu'il avait été arrogant mais qu'à aucun moment, il n'a été vulgaire ou menaçant ; il était énervé en raison du comportement des spectateurs et joueurs de PALAVAS CE 2 et regrette ses paroles,

Il est regrettable que les officiels n'aient pas mentionné un seul nom ni même un seul numéro de maillot dans leurs rapports, très succincts d'ailleurs, et ne se soient pas présentés à l'audition de ce jour,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application de l'article 4 (comportement déplacé hors rencontre) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. Y, licence n° 2548365609, joueur de PALAVAS CE 2, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Infliger :

- **deux (2) matchs de suspension de terrain avec sursis pour l'équipe de PALAVAS CE 2 ;**
- **une amende de 100 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS responsable de la sécurité et des règles sanitaires en vigueur, avant, pendant et après la rencontre, en tant que club recevant.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage, à la Commission des Délégués et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 2/CAZOULS MAR MAU 1

23501372 – Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

Comportement de M. X envers un arbitre assistant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^e minute de jeu, un des dirigeants de CAZOULS MAR MAU 1, M. X, a reçu un carton jaune pour contestations et commentaires stériles sur l'arbitrage, A la suite de cette sanction, M. X s'adresse à l'arbitre assistant n° 1 en lui disant « je ne te crains pas, tu ne sais pas qui je suis, je vais te tuer », L'arbitre décide alors de le sanctionner d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, A la vue du carton rouge, M. X a voulu venir vers l'arbitre puis vers l'assistant n° 1 afin d'avoir des explications et sera retenu puis accompagné vers la sortie par les remplaçants,

Demande, **en urgence**, à M. X, licence n° 1420683662, dirigeant de CAZOULS MAR MAU 1, un rapport complémentaire détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 20 janvier 2022, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire à dater du 13 janvier 2022.**

MONTPEYROUX FC 1/LE POUGET-VENDEMIAN 1

23500950 – Départemental 3 (B) du 9 janvier 2021

Comportement des spectateurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'avant le coup d'envoi, les supporters de MONTPEYROUX FC 1 ont lancé un pétard au niveau du poteau de corner (à proximité du tunnel), Lors de la première mi-temps, des supporters de LE POUGET-VENDEMIAN 1 (situé derrière les buts) n'ont cessé de faire des remarques (« encore un arbitrage maison, tu es mauvais, tu n'as pas le niveau... »), A la suite d'un but de MONTPEYROUX FC 1, quatre ou cinq fumigènes sont craqués par leurs supporters et l'arbitre a demandé aux dirigeants de cette équipe de faire éteindre les fumigènes avant de reprendre le match, A la fin du match, en rentrant aux vestiaires, des supporters de MONTPEYROUX FC 1 ont invectivé l'arbitre (« vous valez pas une merde, vous vous êtes chiés dessus, il faut pas s'étonner si les arbitres sont agressés chaque week-end »),

Demande à :

- M. X, licence n° 1405084412, dirigeant de MONTPEYROUX FC 1 ;
 - M. Y, licence n° 1411077789, dirigeant de LE POUGET-VENDEMIAN 1,
- un rapport détaillé sur les propos et actes de leurs spectateurs respectifs avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 27 janvier 2022.

BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1

23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

Comportement de M. X et M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que le joueur de M. ST MARTIN AS 1, M. X, en deuxième mi-temps à la suite de la décision de l'arbitre de siffler un pénalty en faveur de BALARUC STADE 2, s'est assis sur le point de pénalty et a juré que le match ne reprendrait pas,

Cette situation a causé un arrêt de dix minutes du match,

Il a, par la suite, menacé un adversaire que s'il marquait le pénalty, le match ne se terminerait pas et sa vie serait en danger,

Le dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, M. Y, à la 25^e minute de jeu sur une faute sifflée contre ses joueurs (tacle les deux pieds décollés du sol de la part d'un de ses joueurs), est entré sur le terrain jusqu'à se retrouver à deux mètres de l'arbitre,

En deuxième période, après la décision par l'arbitre de siffler un pénalty en faveur de BALARUC STADE 2, M. Y a mis le feu aux poudres en excitant ses propres joueurs, rendant difficile pour l'arbitre le maintien du calme sur le terrain,

Par suite de la transformation du pénalty par BALARUC STADE 2, M. Y est monté dans le vestiaire récupérer une barre en bois ou en fer et est revenu se positionner sur le banc de manière menaçante,

Demande, **en urgence**, à :

- M. X, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1 ;
 - M. Y, licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1,
- un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 20 janvier 2022.

LESPIGNAN VENDRES FC 2/VIASSOIS FCO 1

235012126 – Départemental 3 (D) du 9 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Après études des pièces versées au dossier,

Décide, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de mettre l'affaire concernant les faits relatés en instruction.

Proroge la suspension automatique de M. X, licence n° 2543858373, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, conformément à l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTBLANC SF 1/ANIANE SO 1

23501605 – Départemental 4 (B) du 9 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Après études des pièces versées au dossier,

Décide, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de mettre l'affaire concernant les faits relatés en instruction.

Proroge la suspension automatique de M. X, licence n° 2544165854, joueur de ANIANE SO 1, conformément à l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIA DOMITIA USCNM 1/PUIMISSON AS 2

23501786-Départemental 4 (D) du 9 janvier 2022

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 84^e minute, un joueur de PUIMISSON AS 2, M. X, déjà averti à la 55^e minute pour comportement antisportif, reçoit un deuxième carton jaune synonyme d'exclusion pour avoir retardé la reprise du jeu en bottant le ballon extrêmement loin, Alors qu'il quitte l'aire de jeu, il ne regagne pas immédiatement son vestiaire, part invectiver le public et s'en prend physiquement à un spectateur qui avait passé la main courante, Son comportement interrompra la rencontre pendant dix minutes et des échauffourées en découleront,

Pendant l'interruption de la rencontre, un joueur de PUIMISSON AS 2, M. Y, part en direction du public et donne un coup de poing à un spectateur qui se trouvait en dehors de la main courante, L'arbitre le sanctionne d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, pour acte de brutalité envers un spectateur, Au moment où il regagne les vestiaires et que le calme revient, M. Y délivre un doigt d'honneur en direction des spectateurs, engendrant de nouvelles échauffourées,

Pendant l'interruption de la rencontre, alors que M. Y voulait de nouveau en découdre avec les spectateurs, un joueur de VIA DOMITIA USCNM 1, M. Z, assène un violent coup de pied à M. Y, L'arbitre le sanctionne d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, pour acte de brutalité envers un adversaire,

Demande à M. A, licence n° 2400582285, dirigeant de VIA DOMITIA USCNM 1, un rapport détaillé sur les incidents qui ont conduit à l'expulsion du joueur de PUIMISSON AS 2, M. X, et notamment le comportement du public de VIA DOMITIA USCNM 1, avant le jeudi 27 janvier 2022.

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, proroge la suspension automatique, conformément à l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de :

- **M. X, licence n° 1485321094, joueur de PUIMISSON AS 2 ;**
- **M. Z, licence n° 2438315619, joueur de VIA DOMITIA USCNM 1 ;**
- **M. Y, licence n° 1405336074, joueur de PUIMISSON AS 2.**

VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1

23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'une bagarre générale

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 16 décembre 2021 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 3279612108, arbitre ;
- M. B, licence n° 2543035966, président dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. C, licence n° 1420392467, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. D, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 1438915200, délégué ;
- M. F, licence n° 2545166386, joueur capitaine de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. G, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. H, licence n° 2545982320, arbitre assistant 2, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare qu'en l'absence de M. Jean-Luc Sabatier, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris la présidence de l'audition,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.

Et reprend le procès-verbal du 23 décembre 2021 :

A la lecture de la feuille de match informatisée et après avoir entendu les différentes parties lors de l'audition,

Demande à :

- M. J, licence n° 1485316519, président du club U.S. MONTAGNAOISE ;
 - M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1, inscrit sur la feuille de match ;
 - M. G, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1, inscrit sur la feuille de match,
- un rapport précisant l'identité et le numéro de licence de l'arbitre assistant 2 de cette rencontre, avant le jeudi 13 décembre 2022.

Demande, par l'intermédiaire du président du club U.S. MONTAGNAOISE, un rapport détaillé à l'arbitre assistant 2 sur le déroulement du match, avant le jeudi 13 janvier 2022.

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

A la 65^e minute, à la suite d'un fait de jeu, un joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. C, et un joueur de MONTAGNAC US 1, M. K, ont une altercation verbale,

Au même moment, un joueur de MONTAGNAC US 1, M. D, se précipite sur M. C pour le frapper,

Une bagarre générale éclate et M. D donne un coup de poing à un joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. B,

Afin de séparer les protagonistes, l'arbitre assistant 2 entre sur l'aire de jeu et assène des coups de drapeau à M. C,

Pendant l'altercation, M. D étrangle M. C,

Le dirigeant de VILLEVEYRAC US 1 se couche sur un de ses joueurs, M. L, afin de le protéger,

Les dirigeants de MONTAGNAC US 1, présents sur le banc de touche, ne sont pas intervenus pour calmer leurs joueurs,

L'arbitre arrête la rencontre à la 65^e minute sur le score de 3 à 0 en faveur de MONTAGNAC US 1,

Le jour de l'audition, la commission déplore l'absence des dirigeants de MONTAGNAC US 1 dûment convoqués et absents non excusés ; le joueur M. D s'étant présenté seul,

Lors de l'audition, il est confirmé que l'identité de l'arbitre assistant 2 n'est pas la bonne,

Le joueur de MONTAGNAC US 1, M. D, reconnaît, lors de son audition, les faits qui lui sont reprochés,

Il confirme également que l'arbitre assistant 2 désigné sur la feuille de match informatisée n'est pas celui qui a effectivement arbitré,

L'arbitre assistant 2, M. H, inscrit sur la feuille de match informatisée et donc prévu lors de la rencontre, confirme dans son courriel du 13 novembre 2021 que le dirigeant de MONTAGNAC US 1, qui a effectivement arbitré le match, a utilisé sa licence,

A la lecture des rapports demandés au président du club et aux deux dirigeants de MONTAGNAC US 1, il est confirmé par M. I que l'identité de l'arbitre assistant 2 n'a pas été modifiée sur la feuille de match informatisée et que M. M, licence n° 2546132506 (non licencié en 2021/2022), était l'arbitre assistant 2 de la rencontre, Dans son rapport, le président (en son propre nom) se contente de relater des faits de match,

M. G n'a pas envoyé son rapport,

Le secrétariat a envoyé la photographie de licence de M. M à l'arbitre central, l'arbitre assistant 1 et au délégué,

L'arbitre central et le délégué confirment l'identité de l'arbitre assistant 2,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. D, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US 1, sept (7) matchs de suspension ferme + trois (3) matchs avec sursis à dater du 2 décembre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club de MONTAGNAC US 1, responsable du comportement de son joueur.**

En ce qui concerne M. J de MONTAGNAC US 1, il paraît utile de rappeler qu'en tant que président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club,

Enfin, il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétition officielle des dirigeants non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels dirigeants causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue,

En application de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF (Manquement à l'éthique sportive),

Infliger à M. J, licence n° 1485316519, président de MONTAGNAC US 1, une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 17 janvier 2022.

En application de l'article 30 des Règlements Généraux de la FFF (Obligations des clubs et des dirigeants),

Infliger une amende de 50 € au club U.S. MONTAGNACOISE pour défaut de licence.

Infliger une amende de 150 € au club de U.S. MONTAGNACOISE pour mauvais comportement de l'arbitre assistant 2.

Rétablir dans ses droits M. H, licence n° 2545982320, licencié au club de U.S. MONTAGNACOISE.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **match perdu par pénalité à l'équipe MONTAGNAC US 1 responsable de l'arrêt de la rencontre ;**
- **match gagné à l'équipe VILLEVEYRAC US 1.**

Infliger une amende de 50 € au club U.S. MONTAGNAOISE.

Infliger :

- **une amende de 70 € au club U.S. MONTAGNAOISE pour non-envoi du rapport de M. G ;**
- **une amende de 70 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE pour non-envoi du rapport de M. N, dûment demandés et non-reçus à ce jour.**

Infliger une amende de 70 € au club U.S. MONTAGNAOISE pour absence non excusée de l'arbitre assistant 2 et de M. I à la convocation.

Rappeler à l'ordre M. Z, licence n° 2000000021, secrétaire du club U.S. MONTAGNAOISE, pour son comportement vis-à-vis du personnel du District lors de son appel téléphonique du 8 novembre 2021 au secrétariat de la commission.

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 126,03 €, sont à la charge du club U.S. MONTAGNAOISE.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MUC FOOTBALL 1/GIGNAC AS 1

23799576 – U19 Brassage Phase 1 (C) du 11 décembre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, **en urgence, compte-tenu du calendrier général du championnat en U19 Brassage Phase 1**, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2544485794, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n° 1420842802, éducateur de MUC FOOTBALL 1 ;
- M. C, licence n° 1410652336, éducateur de GIGNAC AS 1 ;
- M. D, licence n° 2546027501, joueur de GIGNAC AS 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 20 janvier 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

PEROLS ES 1/M. ARCEAUX 1

23799750 – U17 Ambition Phase 1 (B) du 11 décembre 2021

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2546115578, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n° 1931201045, dirigeant de PÉROLS ES ;
- M. C, licence n° 1499533287, dirigeant de M. ARCEAUX ;
- M. D, licence n° 2546404693, joueur de PÉROLS ES ;
- M. E, licence n° 9602997185, joueur de PÉROLS ES,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 27 janvier à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Prochaine réunion le 20 janvier 2022.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault